

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

N° 99/336

Sepanso Landes

M. Roncière,
rapporteur

Mme Carthé-Mazères,
Commissaire du gouvernement

audience du 11 mai 1999
lecture du 26 mai 1999

nature de l'affaire : 200202 -
Urbanisme et aménagement
du territoire -
Permis de construire et autres

CP

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

1^{ère} CHAMBRE

Vu, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Pau, le 11 février 1999, sous le numéro 99/336, la requête présentée par la Sepanso Landes dont le siège social est à 40300 Cagnotte tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du maire de Tarnos en date du 1er février 1999 portant permis de construire un bâtiment communal à la plage du "Métro" et à la condamnation de la commune à verser 614 francs ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 1er mars 1999, le mémoire en défense présenté pour la commune de Tarnos tendant au rejet de la requête ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 4 mars 1999, le mémoire présenté par la Sepanso Landes tendant aux mêmes fins que la requête et à la condamnation de la commune à lui verser 1 147 francs par les mêmes moyens ;

.....

Vu, enregistré comme ci-dessus, le 27 avril 1999, le mémoire présenté par la requérante tendant aux mêmes fins que la requête et à la condamnation de la commune à verser 1 811 francs au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel par les mêmes moyens ;

Vu le procès verbal de visite des lieux en date du 29 avril 1999 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 mai 1999, le rapport de M. Roncière, président, les observations de M. Dufau pour la Sepanso Landes, requérante, celles de Me Larrouy, avocat au barreau de Toulouse, remplaçant Me Bouyssou, avocat au barreau de Toulouse, pour la commune de Tarnos et les conclusions de Mme Carthé-Mazères, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la fin de non-recevoir :

Considérant qu'aucun des moyens invoqués par la requérante à l'appui du recours pour excès de pouvoir qu'elle a présenté contre l'arrêté du maire de Tarnos en date du 1er février 1999 par lequel est accordé un permis de construire à proximité de la plage du Métro ne paraît de nature, en l'état du dossier soumis au Tribunal, à justifier l'annulation de cet arrêté ; que, par suite, la requérante n'est pas fondée à demander qu'il soit sursis à l'exécution de ladite décision ;

Sur l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la Sepanso Landes doivent dès lors être rejetées ;

DECIDE

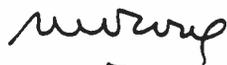
Article 1er : La requête n° 99/336 de la Sepanso Landes est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la Sepanso Landes et à la commune de Tarnos. Copie pour information sera envoyée au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 11 mai 1999, où siégeaient M. Roncière, président, M. Etienvre et Mme Buret-Pujol, conseillers, assistés de Mme Morcate, greffier en chef.

Lu en audience publique le 26 mai 1999.

Le président,



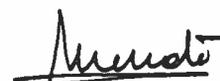
M. Roncière

L'assesseur-doyen,



F. Etienvre

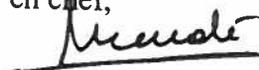
Le greffier en chef,



Y. Morcate

La République mande et ordonne au préfet des Landes en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef,



Y. Morcate

99336

RECOMMANDÉ

A.R.

SEPANSO-LANDES
Route de Cazordite
40300 CAGNOTTE



RA 0004 3823 3FR

DÉDUIRE 7 grammes

DESTINATAIRE

